

*Armand Priest*

*Ingénieur Généraliste B.T.P. Expert près la Cour d'Appel de Dijon & les Tribunaux Administratifs*

*18 Le Grand chemin 71360 Epinac*

---

Depuis ce rapport l'ensemble de la charpente est tombée et le toit bordure de route commence à glisser  
Champagny sous Uxelles le 8/12/2022

## **RAPPORT I.M.R.**



### **3 Route du Colombier 71460 CHAMPAGNY SOUS UXELLES**

**Juridiction :**            **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON**

**Dossier :**                N° 1901098

**Ordonnance du :**    15 avril 2019

### **Aff . Commune de Champagny sous Uxelles c/ Limal**

Etabli en 2 exemplaires originaux adressés au Tribunal le 20 avril 19 avec copie aux parties.

Epinac le 20 avril 19

L'expert,

**Demandeur :**

**Commune de Champagny sous Uxelles**  
Hôtel de ville  
1 Route de Chapaize  
71460 CHAMPAGNY SOUS UXELLES

**Défendeurs :**

**Monsieur LIMAL Christian**  
11 Chemin de Montmein  
69600 OULLINS

**Expert**

*Armand Priest*  
*Ingénieur Généraliste B.T.P. Génie Civil*  
*18 Le Grand Chemin*  
*71360 EPINAC*

## Sommaire

- RAPPEL DE LA MISSION page 4
- REUNION DU 19 AVRIL 19 page 5
- AVIS DE L'EXPERT page 9

## Rappel de la mission d'expertise

### Article 2 :

- A- examiner l'immeuble en la cause
- B- dresser le constat de l'état des bâtiments mitoyens
- C- proposer des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il l'a constaté

### Article 3 :

- 1- L'expert accomplira sa mission en présence de la commune requérante et des propriétaires et occupants de l'immeuble en cause et des bâtiments mitoyens.
- 2- S'il lui apparaît qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, devra préalablement solliciter l'autorisation du Président du Tribunal.
- 3- Déposera au Greffe, dans les 3 jours suivant la notification de la présente ordonnance, la formule de prestation de serment par lequel il s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.
- 4- Avertira les parties, par tous moyens, des dates, heure et lieu auxquels il procédera aux opérations d'expertise.
- 5- Consignera dans son rapport les observations faites aux parties dans le cours des opérations.
- 6- Pourra obtenir des parties et tiers à l'instance, sans délai et sans être soumis à formalité, la communication de tous documents qu'il estimera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- 7- Assurera lui-même la communication aux parties des documents qui lui seront communiqués.
- 8- Pourra entendre tout intéressé ou tout sachant.
- 9- Dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, déposera son rapport au Greffe en 2 exemplaires et notifiera copies du rapport à la commune requérante et aux parties intéressées, cette notification pouvant, avec leur accord s'opérer sous forme électronique
- 10- Joindra à son rapport déposé au Greffe un état de ses vacations, frais et débours, les honoraires comprenant toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale tout travail personnellement fourni par l'expert et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.
- 11- Ne pourra en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'elles une somme quelconque en sus de ses honoraires, frais et débours liquidés par le Tribunal.

# Compte-rendu de la réunion du 19 avril 19 sur le site

Outre l'expert étaient présents :

Commune de Champagny sous Uxelles :

M. le Maire

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint

M. Di Placido

Le Propriétaire. :

M. Limal

## Ecoute des sachants :

M. Limal possède dans le village une propriété à l'état de ruine qui jouxte le domaine public.

M. Le Maire indique qu'il a demandé, en vain, à plusieurs reprises à M. Limal d'intervenir en raison de la dangerosité pour les personnes et les biens.

M. Limal confirme qu'il avait l'intention d'envisager des travaux mais son état financier ne le permettait pas.

Il va à ce jour prendre contact avec une entreprise afin d'entamer des travaux, en particulier sur les corniches et toitures.

## Visite des lieux :



On voit sur la photo, que la municipalité a posé un « rubalise », afin d'éviter aux usagers du domaine public de s'approcher de l'immeuble.



On voit sur les photos que la partie en limite du domaine public est très abîmée.  
Des tuiles, rives ou pierres, risquent de tomber sur la chaussée.  
Le pignon en maçonnerie présente des éléments instables.



De nombreux éléments, tuiles et pierres de corniche, sont en équilibre instable et menacent de tomber sur la route. Ceci représente un danger réel pour les personnes et les véhicules qui passent sur la chaussée.



Les noues en zinc, ainsi que les tuiles de rives, sont désolidarisées de l'ensemble. Il en est de même pour les pierres.



## Avis de l'expert

### Préconisations des mesures de sécurisation A MINIMA :

#### A REALISER SANS DELAI :

Dans un premier temps, il est indispensable de protéger de chutes intempestives, les personnes et véhicules qui circulent sur la chaussée.

Pour ce faire, on posera sans délai, des barrières de sécurité à environ 1.00 m du pied du pignon, sur une longueur d'environ 15 à 18.00 m, en prenant soin de fermer chaque extrémité afin qu'aucune personne ne puisse approcher ce mur.

On apposera sur ces barrières un panneau type « chantier interdit au public ».

Ces éléments de protection devront être maintenus en place tant que les travaux de reprise ou de confortement des toitures et éléments annexes, n'auront pas été déposés ou stabilisés sur une largeur de 0.50 m à 1.00 m, sur toute la longueur contigüe au domaine public.

Il est indispensable de procéder d'urgence à ces travaux *a minima*.

#### A REALISER AU PLUS TÔT :

M. Limal s'engage à contacter sans délai et faire intervenir sous un mois, une entreprise compétente, afin de procéder, au moins, à la reprise et à la stabilisation de TOUS les éléments de toiture et de maçonnerie qui risquent de tomber, et cela, sur une largeur d'environ 1.00 m par rapport à la limite avec le domaine public.

Ces travaux minimum engagés, tout risque n'est pas écarté. L'état de délabrement des toitures peut à tout instant générer un glissement partiel ou total de celles-ci (le littelage peut céder et la tuile glisser).

Ce mouvement subit engendrerait des mouvements de charpente, en particulier des pannes qui maintiennent l'équilibre du pignon riverain. Cet équilibre rompu, le pignon exposé aux intempéries s'écroulerait sur la chaussée.

*Nota important : ces préconisations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'expert. Les travaux devront se faire avec toutes les autorisations nécessaires et sous la responsabilité d'entreprises qualifiées compétentes.*

Epinac le 20 avril 19

L'expert,